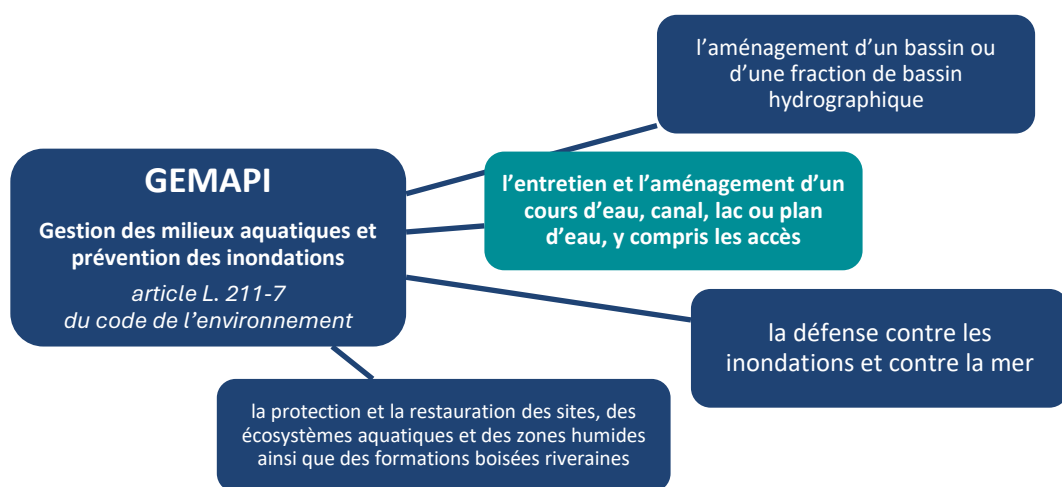




Rivière, cours d'eau, gave, ruisseau, ru, oued, torrent, fossé... les écoulements de l'eau prennent de nombreux noms selon les régions, selon son allure... la variété de ces termes résonne avec la difficulté à cadrer, réglementer, normaliser, la gestion de cet élément de la nature qui nous échappe souvent.

## La GEMAPI pour entretenir nos cours d'eau

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre : ils sont les maîtres d'ouvrages. Cette compétence regroupe les missions suivantes :



Des actions peuvent être confiées à des syndicats mixtes ou transférés à un autre échelon de collectivité territoriale (région, département).

## Le cours d'eau selon la réglementation

Pour savoir quelle réglementation s'applique sur les différentes rivières, chaque département réalise sa « [carte des cours d'eau](#) » et elle est la référence. Si un doute persiste, la DDT peut être contactée pour vérifier la donnée ou provoquer une visite de terrain pour caractériser l'écoulement.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page internet de la DDT [Cartographie des cours d'eau](#)

« Cours d'eau », savoir avant tout de quoi on parle. . .

*Si on emploie le terme « cours d'eau » facilement dans le langage courant, il a une signification spécifique dans la réglementation. Aussi, les écoulements superficiels sont classés selon différents critères par les services de l'Etat. Ce classement (cours d'eau, non cours d'eau (dont les fossés), non déterminé) permet de savoir les types de travaux et d'entretien qu'il est possible de réaliser sur ce dernier.*

# L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau

« Qu'ai-je le droit de faire ? Est-ce vraiment nécessaire ?... », pour y voir plus clair, un document de référence est disponible sur le site de la DDT : c'est le [Guide de l'entretien des cours d'eau](#).

*L'entretien régulier est obligatoire et consiste à accompagner le fonctionnement naturel du cours d'eau en réalisant des travaux ciblés et limités au strict nécessaire afin de permettre l'écoulement naturel de l'eau. (art. L.215-14 du Code de l'Environnement)*

Qui réalise l'entretien régulier ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain
- Le syndicat de rivière ou la collectivité gemapienne dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général
- La société de pêche dans le cadre d'un accord et d'une convention avec le propriétaire

| Extraits du guide                            | SANS DEMARCHE ADMINISTRATIVE                                                                                                                                                                                  | DEMANDE UN AVIS DE LA DDT                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur la ripisylve                             | Élagage et coupe sélective de la ripisylve<br>Rétablissement d'une ripisylve<br>Enlèvement des embâcles<br>Stabilisation des berges et mise en défens par la végétation ou des clôtures en retrait des berges | Intervention d'engins dans le lit du cours d'eau<br>Stabilisation des berges et mise en défens par enrochement, pieux, palissade et aménagement dans le cours d'eau et modification des berges |
| Sur la végétation dans le lit du cours d'eau | Enlèvement manuel de la végétation aquatique                                                                                                                                                                  | Enlèvement mécanique de la végétation aquatique                                                                                                                                                |
| Sur l'accumulation de sédiments              | Intervention manuelle localisée pour le dégagement des drains                                                                                                                                                 | Enlèvement ou déplacement de sédiments ou de matière organique accumulés en excès<br>Intervention mécanique pour le dégagement des drains                                                      |

**Dans le cas d'un écoulement classé « non cours d'eau » ou fossé**, le propriétaire peut le maintenir en bon état de fonctionnement :

- Enlever les embâcles
- Faucher la végétation
- Enlever les atterrissements ou le curer sans l'approfondir

L'entretien ne doit pas altérer la fonctionnalité des frayères ni apporter de nuisances aux propriétaires situés en aval.

## Cas particulier des rigoles sur le territoire du Morvan

Un document cadrant l'entretien des rigoles permet de clarifier les règles à respecter pour conserver l'équilibre du cycle de l'eau de ce territoire de tête de bassin versant. Il est disponible sur le site de la DDT : [Cadre d'entretien des rigoles dans le Morvan](#)